

	Convention pour la fourrière des véhicules terrestres Version adoptée en séance le XX XX XX
---	---

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 - MISSIONS ET OBLIGATION DU PRESTATAIRE	2
ARTICLE 4 - MOYENS DU PRESTATAIRE	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'INTERVENTION	3
ARTICLE 6 - FRAIS DE FOURRIERE ET REMUNERATION DU PRESTATAIRE	4
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	5
ARTICLE 8 - DURÉE	5
ARTICLE 9 - RÉILIATION	5
ARTICLE 10 - CONTRÔLE	5
ARTICLE 11 - LITIGES	5
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES	5

IL EST CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Allennes-les-Marais,
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [à compléter],
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'UNE PART,

ET
Le Garage Maillard,
Situé à Haubourdin,
Représenté par son gérant en exercice,
Dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommé « le Prestataire »,
D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L325-1 et suivants et R325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Allennes-les-Marais en date du [à compléter] autorisant le Maire à conclure la présente convention ;

Vu l'agrément préfectoral du Prestataire pour l'activité de fourrière automobile [à compléter le cas échéant] ;

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Prestataire l'ensemble des missions et opération à effectuer sur le territoire de la commune d'Allennes-les-Marais, pour l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la restitution, la remise aux services des domaines des véhicules abandonnés ainsi que la remise à une entreprise de démolition de tous les véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite sous l'autorité du Maire (L325-2 et R 325-15 du code de la route), d'un officier de police judiciaire territorialement compétant (L325-2 et R325-14 du code la route), ou d'un Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions (L325-2 et R325-14 du code de la route)

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à tous les véhicules faisant l'objet d'une décision de mise en fourrière prise par les autorités compétentes sur le territoire communal (domaine public, domaine privé communal et domaine privé) :

Véhicules de tourisme et utilitaires,

- Poids lourds et remorques quel que soient leur tonnage,
- Caravanes et campings cars,
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur,
- Remorques,
- Engins et matériels agricoles,
- Les matériels de chantiers de travaux publics et autre,
- Tout engin non homologué sur la voie publique,
- Tout engin non immatriculé pouvant circuler sur la voie publique,

ARTICLE 3 - MISSIONS ET OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à ses risques et périls de :

L'enlèvement et la conservation :

- ✓ des véhicules se trouvant en infraction au Code de la Route et dont la mise en fourrière est prescrite,
- ✓ des véhicules soumis à des décisions judiciaires,
- ✓ des véhicules en infraction au code de l'environnement (articles L541-1 et suivants).

Le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière,

L'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage de son choix.

Le prestataire devra à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Ce service comprend :

- ✓ L'enlèvement et le remorquage :
 - a) Assurer le transport vers le lieu de dépôt agréé selon les modalités prévues par la loi, au moyen de matériel spécialisé et adapté.
 - b) De sous-traiter le cas échéant à un autre prestataire les poids lourds dont le poids excède 3,5 tonnes
- ✓ le gardiennage, assurer la garde juridique et matérielle des véhicules
- ✓ la gestion administrative :
 - a) Tenir un registre permettant un suivi de fonctionnement de la fourrière et y consigner tous les renseignements relatifs à chaque véhicule conformément à la réglementation.
 - b) Dès lors que le système d'information national des fourrières en automobile est utilisé, le prestataire à l'obligation de renseigner à partir de la version papier de la fiche décrivant l'état du véhicule, les informations liées à la mise en fourrière dans le SI.
 - c) L'utilisation du SI fourrière permet au propriétaire du véhicule d'être notifié de la mise en fourrière.
- ✓ La restitution des véhicules à leur propriétaire ou ayants droits dans les conditions légales.
- ✓ L'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage.

Le prestataire s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule qui lui aura été désigné par l'administration (SIF) dispose de l'agrément prévu par l'article R543-155-7 du code de l'environnement.

Cette entreprise doit être juridiquement distincte de l'entreprise du délégataire. En aucun cas, il ne pourra être réclamé à l'autorité délégante de frais inhérents à cette démolition ou broyage.

- ✓ La remise pour aliénation au service des domaines des véhicules mis en fourrière.

Le prestataire ne peut exercer parallèlement une activité de démolition ou de récupération de véhicules.

- ✓ Respecter les lois et règlement en vigueur concernant l'exploitation des fourrières pour véhicules terrestres, notamment les dispositions précitées du Code de la Route, du Code pénal, ainsi que la présente convention.
- ✓ Procéder à l'enlèvement des véhicules sur réquisition des personnes mentionnées à l'article 1, ou toute autorité judiciaire compétentes.
- ✓ Permettre l'accès aux autorités pour contrôle
- ✓ Appliquer strictement la réglementation en vigueur.

Le prestataire s'engage à fournir à la commune le descriptif de ses installations de fourrière : capacité de stockage de véhicules, plan de clôtures et du contrôle des accès, bureau de réception et d'accueil du public, moyens informatiques et des modifications ultérieures.

Le prestataire s'engage à être titulaire d'un agrément préfectoral, à jour, conformément à l'article R325-24 du code de la route. Il doit le renouveler en temps et en heures : à cet effet la commune se réserve le droit de demander un justificatif à tout moment.

ARTICLE 4 - MOYENS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire certifie disposer :

- ✓ d'un parc de véhicules d'enlèvement adaptés, en conformité avec les normes relatives applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ d'un terrain de fourrière clos et gardé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, conforme aux prescriptions réglementaires ;
- ✓ de personnel qualifié et formé ;
- ✓ des autorisations administratives nécessaires ;
- ✓ des véhicules adaptés et homologués à l'enlèvement des véhicules,
- ✓ d'au moins un véhicule d'enlèvement en permanence. De plus, il devra pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans des ruelles ou des parkings munis de dispositifs d'accès réglementés, avec du matériel adapté.

Dans le cas où le prestataire ne disposerait pas lui-même du matériel nécessaire, il devra faire appel à un sous-traitant sans dépassement tarifaire, après autorisation préalable de la collectivité. Ce sous-traitant restera sous la responsabilité pleine et entière du prestataire.

La commune se réserve le droit de vérifier la conformité de l'entreprise.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions sont assurées 24h/24 et 7j/7.

Le délai d'intervention devra être compatible avec les impératifs de sécurité publique et de fluidité de la circulation, mais ne dépassera pas les 45 minutes pour un véhicule de moins de 19 tonnes et 1h30 pour les véhicules d'un PTAC supérieur.

ARTICLE 6 - FRAIS DE FOURRIERE ET REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Les frais d'enlèvement, de garde sont fixés conformément aux tarifs réglementés en vigueur.

Ces frais sont à la charge des propriétaires des véhicules, sauf cas particuliers prévus par la réglementation. Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 20 février 2024, y compris pour les enlèvements effectués sur un espace privé

Lorsque la prescription de mise en fourrière reçoit commencement d'exécution, le délégataire perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement et de garde en fourrière. Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le prestataire perçoit des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les frais d'expertise ont été supprimés par l'arrêté du 4 novembre 2020. Le forfait ne doit donc plus inclure les frais d'expertise. Le passage de l'expert automobile en fourrière est remplacé par un classement automatisé des véhicules en fonction des données techniques du véhicule et du motif de mise en fourrière. Le classement est automatiquement effectué par le SI Fourrières pour le compte de l'autorité de fourrière. Les véhicules sont classés dans l'une des 2 catégories suivantes :

- ✓ Véhicule à remettre au service des Domaines. Cela signifie que le véhicule est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 15 jours suivant la notification de mise en fourrière (lettre recommandée dans les délais et conditions prévues par le Code de la route (articles L.325-7 et suivants),
- ✓ Véhicule à détruire. Cela signifie que le véhicule, après estimation de sa valeur marchande, est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 10 jours suivant la notification de mise en fourrière (lettre recommandée dans les délais et conditions prévues par le Code de la route - articles L.325-7 et suivants). Pour les véhicules étrangers ou non immatriculés, un classement manuel par l'autorité de fourrière est possible si les informations ont déjà été recueillies par les agents prescripteurs. A défaut de classement manuel, le véhicule est remis en destruction.

Pour mémoire :

A) Les tarifs prévus par l'arrêté du 20 février 2024

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	127,65
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20

	Voitures particulières Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	6,75 3,00 3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t Voitures particulières Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	91,50 91,50 91,50 61,00 30,50 30,50

B) Les tarifs du prestataire pour la commune en cas de carence du propriétaire du véhicule ou déplacement

DÉSIGNATION - VL	HT	TTC
TARIF ENLÈVEMENT	60.00€	72.00€
TARIF GARDIENNAGE	PAS DE GARDIENNAGE	PAS DE GARDIENNAGE

DÉSIGNATION - MOTO	HT	TTC
TARIF ENLÈVEMENT	38,09	45,70
TARIF GARDIENNAGE	PAS DE GARDIENNAGE	PAS DE GARDIENNAGE

Conformément à l'article R325-29 VI du Code de la Route, lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, l'autorité délégante verse une somme forfaitaire proposée par le prestataire dans son offre sans être supérieure au taux maximum fixé par arrêté ministériel.

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente concession seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement au service comptabilité, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière. S'agissant des véhicules classés en épaves, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Prestataire est responsable des véhicules dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution.

Il s'engage à être couvert par une assurance garantissant les dommages pouvant survenir dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (5) ans à compter de sa signature.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée :

- ✓ Par la Commune pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois ;
- ✓ En cas de manquement grave du Prestataire à ses obligations ;
- ✓ D'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

La Commune pourra procéder à tout moment à des contrôles afin de vérifier la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Chaque partie confirme avoir lu la présente convention et en accepte les clauses.

Fait à Allennes-les-Marais, le

Pour la Commune

Le Maire

(Signature et cachet)

Pour le Prestataire

Le Gérant